

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 27 FEV. 2023

Pôle: EAU

Affaire suivie par : ROMAN Franck

Tel: +33 4 92 30 20 93

Mél: ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT

L'ENTRETIEN DU PONT DU BOUCHIER SUR LA COMMUNE D'ALLOS

ENREGISTRÉ SOUS LE NUMÉRO 0100013763

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au guichet unique de l'eau en date du 1^{er} février 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 3 février 2023, présenté par le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, enregistré sous le N° 0100013763 et relatif à l'entretien du pont du Bouchier sur la RD908 (PR 47+529) sur la commune d'ALLOS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence
13 rue du Docteur Romieu
CS 70216
04000 DIGNE LES BAINS

concernant l'entretien du pont du Bouchier sur la RD908 (PR 47+529) dont la réalisation est prévue dans la commune d'ALLOS.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

- la reprise de l'affouillement des piles avec un parement béton de 20 à 30 cm d'épaisseur ;
- le rejointoiement localisé en intrados de la voûte et des piedroits ;
- la fracturation des blocs obstruant la travée en rive droite au BRH;
- le débouchage des gargouilles ;
- la peinture des garde-corps ;
- la reprise des bordures et des trottoirs ;
- le rabotage de la chaussée sur l'ouvrage;
- la réfection de l'étanchéité et des joints de chaussée.

Mesures environnementales de chantier :

- Contrôle de la présence de chiroptères et installation si nécessaire d'un système anti-retour des individus ;
- Réalisation d'une pêche de sauvetage piscicole avant la dérivation des eaux ;
- Mise à sec de la zone de chantier par dérivation et busage des eaux avec 2 buses de diamètre 800 mm, et remblaiement par-dessus les buses de matériaux inertes pour le passage de la pelle hydraulique ;
- Les engins de chantier doivent être nettoyés avant l'arrivée sur site, et les matériaux inertes utilisés doivent être de qualité irréprochable afin de ne pas propager d'espèces végétales invasives. Privilégier l'utilisation de matériaux présents naturellement dans le cours d'eau.
- Création d'un accès à la rivière via la berge en amont rive droite du pont, à l'aide d'une pelle mécanique depuis la berge, avec un débroussaillage d'environ 100 m² de rejet de frênes ;
- Les travaux de rejointoiement sont réalisés à l'aide d'une nacelle négative stationnée sur la chaussée de l'ouvrage. Une protection sur le plancher de la nacelle est installée ;
- Pompage des eaux des fouilles et rejet dans le cours d'eau via un dispositif de décantation et de filtration ;
- Emploi d'une pelle hydraulique alimentée avec une huile hydraulique biodégradable ;
- Stationnement de la pelle sur la zone d'installation de chantier et en dehors du cours d'eau après chaque journée de travail ;
- Réalisation des pleins de carburant de la pelle au niveau de la zone de chantier et en dehors du cours d'eau ;
- Stockage des matériaux sur la zone d'installation du chantier et en dehors du cours d'eau ;
- Équipement des engins d'un kit anti-pollution ;
- Mise en œuvre d'une veille météorologique ;
- Préparation du béton hors du lit et alimentation par une toupie équipée d'une manche d'amenée.

Remise en état du site :

- Les abords du chantier sont remis en état;
- Le système de dérivation des eaux est retiré;
- Les remblais sur les buses sont retirés et évacués vers un centre de traitement agréé;
- Les merlons de matériaux sont régalés sur la terrasse alluviale, et le lit hors d'eau impacté par les travaux est griffé et décompacté ;
- La rampe d'accès est supprimée et la berge reconstituée à son état initial ;
- Les déchets de toute nature sont collectés et évacués vers un site de traitement agréé.

Programmation des travaux:

- Période des travaux : du 1er septembre au 31 octobre ;
- Durée des travaux : 4 semaines dont 2 semaines maximum de busage du torrent.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	30 m en phase tra- vaux : dérivation des eaux.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DÉVO0770062A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	120 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé conformément au dossier déposé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ALLOS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service Environnement et Risques Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN